



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure



**MOUVEMENT
DÉPARTEMENTAL
DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRÉ
- 2016 -**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Évreux, le 24 mars 2016

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles publiques
- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
- Pour information -

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel
DIPER
Christiane COURITAS

Bureau
Gestion collective des professeurs
des écoles
DIPER 1
Ghislaine LESAGE
Sylvaine BOUCHET

N° NS - 2016 - 138

Dossier suivi par
Gestionnaires

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Fabienne SILLY : 02 32 29 64 95

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Martine STEIN : 02 32 29 64 88

Fax
02 32 29 64 29
Mél.

Diper127@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2016

Références : - (BO EN n°9 du 12 novembre 2015) note de service 2015-185 du 10.11.2015 relative à la mobilité des personnels du premier degré

Cette circulaire rassemble les instructions relatives au mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2016

Ouverture du serveur : du mardi 05 avril au mercredi 27 avril 2016

Date de la précédente circulaire : 26 mars 2015.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement tend à couvrir le plus largement possible les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs.

Les affectations tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille et de santé dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

Les opérations du mouvement 2016 s'organiseront à partir d'**une saisie unique des vœux**, en une phase principale suivie d'une procédure d'ajustement sans nouvelle saisie de vœux.

L'accès à SIAM se fait à partir de l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rouen.fr/iprof/>

Préalablement à la saisie des vœux, il est vivement recommandé, de contacter l'établissement souhaité sur l'organisation du temps scolaire et sur le projet d'école. Aucune réclamation ou annulation ne sera prise en compte pour ces motifs.

Cette note est accompagnée par des annexes dont la lecture est indispensable pour effectuer la saisie des vœux.

La circulaire et ses annexes sont en ligne sur SIAM et sur le portail métier.

Signé : Philippe FATRAS

SOMMAIRE

NOUVEAUTES ET POINTS DE VIGILANCE	p.4
I - CALENDRIER ET CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT	p. 5
II - RÈGLES GÉNÉRALES	p. 7
1. Phase principale	p. 7
2. Procédure d'ajustement.....	p. 8
III - BARÈME.....	p. 9
IV - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS SOUMIS À UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	p. 10
1. Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire	p. 10
2. Demande de maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire.....	p. 10
3. Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire	p. 10
4. Application des règles de majoration	p. 10
V - POSTES À PROFIL AVEC ENTRETIEN DE RECRUTEMENT.....	p.12
VI - POSTES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES	p.14
VII - INFORMATIONS DIVERSES	p. 17
1. Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions	p. 17
2. Logement de fonction des instituteurs	p. 17
3. Remboursement des frais de changement de résidence	p. 17
4. Situation particulière des travailleurs handicapés	p. 17

ANNEXES

ANNEXE 1 - SAISIE DES VŒUX SUR INTERNET (I-PROF)

ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE POUR VŒUX GÉOGRAPHIQUES

LISTE DES ÉCOLES DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

ANNEXE 3 - FICHES DE POSTE A PROFIL

NOUVEAUTÉS et POINTS DE VIGILANCE

NOUVEAUTÉS



Tous les postes à profil avec entretien de recrutement ne font plus l'objet d'une saisie informatique (SIAM)

Voir p. 12



Nouveaux postes à profil :

- ⇒ directeur d'école REP + ;
- ⇒ enseignant ressource pour enfants du voyage ;
- ⇒ coordinateur éditorial.

Voir p. 13

POINTS DE VIGILANCE



Avant de participer au mouvement, il est préférable de contacter l'établissement souhaité pour s'informer sur le projet d'école et l'organisation du temps scolaire

Voir p. 6



Les points de majoration pour mesure de carte scolaire et les points REP + ne figurent pas sur l'accusé de réception. La DIPER modifiera ultérieurement et manuellement les barèmes des enseignants concernés.

Voir p. 10



Phase principale

Pour une meilleure lisibilité, les postes fractionnés de la phase principale ne seront publiés qu'avec une décharge de direction (DCOM) en poste principal. Ils seront attribués à titre provisoire.

Voir p. 14



Phase d'ajustement

Les postes fractionnés composés de compensations de temps partiels, de décharges, correspondant aux natures de support : ECEL, ECMA, DCOM, DMFE, DMFM, sont attribués à titre provisoire uniquement par le biais des vœux géographiques.


Voir p. 14



En formulant des vœux géographiques sur des natures de support « ECMA, ECEL, DCOM, DMFE, DMFM », même si l'accusé réception indique à titre définitif, le poste obtenu peut être à titre définitif ou à titre provisoire.

Voir annexe 1 - p. 1



Si une icône  (sous forme d'un bloc note) apparaît en bout de ligne du poste sélectionné, elle indique une spécificité de ce poste : **cliquer sur l'icône pour visualiser le détail du poste**

Voir annexe 1 - p. 6

I - CALENDRIER ET CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1. Calendrier

Le mouvement se déroulera de la façon suivante :
une phase principale
une phase d'ajustement sans nouvelle saisie de vœux

Saisie des vœux
sur Internet (I-Prof)
à partir du 05 avril et jusqu'au 27 avril 2016 minuit

Publication des postes
sur SIAM et sur le portail métier
05 avril 2016

Envoi sur I-Prof d'un accusé réception récapitulant les vœux saisis
à partir du 28 avril 2016

Si vous souhaitez apporter un rectificatif aux vœux saisis,
vous devrez retourner cet accusé de réception signé et modifié à l'encre rouge à la DIPER 2
impérativement pour **le 6 mai 2016 délai de rigueur**

**En l'absence de retour à cette date,
les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.**

C.A.P.D. mouvement 1^{er} degré
31 mai 2016

Groupe de travail pour les enseignants restés sans poste à l'issue du premier mouvement
1 juillet 2016

2. Conditions de participation

La participation est facultative ou obligatoire.



Préalablement à la saisie de vœux, il est recommandé de contacter l'établissement souhaité pour se renseigner sur l'organisation du temps scolaire et sur le projet d'école.

Participation facultative :

Les personnels actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste ne peuvent participer qu'à la phase principale du mouvement.

Participation obligatoire :

Les personnels qui doivent participer au mouvement sont :

- ✓ les enseignants affectés à titre provisoire ;
- ✓ les stagiaires ;
- ✓ les enseignants intégrés dans l'Eure au titre du mouvement interdépartemental 2016 ;
les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Eure pour la rentrée 2016 doivent se connecter et saisir leurs vœux directement sur le bureau virtuel de leur académie d'origine.
- ✓ les enseignants partant en stage CAPA-SH au 01/09/2016 ;
les enseignants doivent participer au mouvement pour obtenir un poste à titre provisoire dans l'option préparée.
- ✓ les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité ;
- ✓ les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- ✓ les personnels concernés par une mesure de carte scolaire seront informés individuellement par courrier. Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur SIAM ;
- ✓ les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2016 ;
- ✓ les enseignants candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2016.

- TOUT POSTE ACCORDÉ AU MOUVEMENT DOIT ÊTRE ACCEPTÉ -
Toute demande de changement de poste après le mouvement
ne pourrait être prise en compte

II – RÈGLES GÉNÉRALES

Le mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2016-2017 est organisé ainsi :

- **une phase principale** incluant la saisie informatique des vœux du 05 avril au 27 avril 2016 ;
- **une procédure d'ajustement** de juin à septembre 2016.

Tout poste sollicité et obtenu au mouvement doit être accepté sans exception possible. (Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis sur SIAM).

1. Phase principale

a) Principes généraux

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants. Les postes fractionnés attribués à titre provisoire sont proposés dès la phase principale.

**Une seule opération de saisie des vœux est organisée
pour l'ensemble du mouvement départemental 2016.**

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste, excepté pour les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

b) Deux types de vœux : précis et géographiques

Afin d'augmenter la probabilité d'obtenir une affectation, il est conseillé aux enseignants, dont la participation est obligatoire (voir page précédente), de saisir un maximum de **vœux géographiques**. A l'intérieur de chaque zone géographique, ils peuvent solliciter différentes natures de support.

Il est vivement conseillé **aux stagiaires** de saisir un maximum de vœux géographiques, en particulier de **regroupements de communes distincts**.

Principe du vœu précis : permettre à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix dans une école précise.

Principe du vœu géographique : permettre à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix dans une commune, un regroupement de communes ou le département.

Il est techniquement impossible de faire un vœu du type "tout support" dans une zone géographique.

Exemples de supports :

- enseignant maternelle (ECMA), enseignant élémentaire (ECEL), brigade (TR), ZIL (TR), directeur 1 classe, directeur 2 classes, CLIS...Liste exhaustive, voir annexe 1-page 8

Les vœux géographiques se répartissent ainsi :

- commune code "C"
- regroupement de communes..... code "RC"
- département..... code "D"

**- Chaque association d'un support à une zone géographique
correspond à 1 vœu et donc à un code ISU -**

(code ISU : code indiqué dans la liste des postes, diffusée sur SIAM, sur le portail métier)

Exemples de vœux

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candidat
Précis	ECMA	École ou établissement	sur un support d'ECMA vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	ECMA	Regroupement de communes - code RC	sur tous les supports d'ECMA vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes du regroupement
Précis	Dir. 2 classes	École ou établissement	sur le support de direction vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	Dir. 2 classes	Commune - code C	sur tous les supports de direction 2 classes vacants et susceptibles d'être vacants dans la commune

Les cartes des regroupements, la liste des écoles classées par regroupement de communes et la liste des écoles classées par commune figurent en annexe.

- ATTENTION -

La commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

c) Traitement des vœux

Chaque vœu est traité du premier au dernier dans l'ordre préférentiel saisi par l'intéressée(e), en fonction du barème appliqué à chacun des vœux.

2. Procédure d'ajustement

A l'issue de la phase principale, les directions vacantes seront proposées à tous les enseignants.

Les postes A.S.H. hors postes G seront proposés aux enseignants restés sans poste.

Les enseignants intéressés pourront faire acte de candidature. Ils seront affectés suivant leur barème, sauf avis défavorable de l'I.E.N..

Phase informatisée début juillet

Les vœux saisis initialement dans SIAM seront repris pour affecter les enseignants, à titre provisoire, sur de nouveaux postes fractionnés ainsi que sur des postes libérés ou devenus vacants après la phase principale. Aucune nouvelle opération de saisie de vœux ne sera organisée.

L'ajustement s'effectuant essentiellement à partir des vœux géographiques saisis pour la phase principale, il est d'autant plus important **d'en saisir suffisamment**.

Phase manuelle

Juillet 2016 : les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase de juillet classeront les circonscriptions par ordre de priorité. Ils seront mis temporairement à disposition d'une circonscription en fonction de leur barème.

Septembre 2016 : au sein de chaque circonscription tous les enseignants titulaires sans poste seront affectés au barème.

III - BARÈME

Le barème prend en compte les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement de certaines demandes : fonctionnaires handicapés par exemple.

A ces dispositions légales, s'ajoutent d'autres priorités réglementaires liées aux mesures de carte scolaire (voir page 10).

Le barème est constitué des éléments suivants :

- l'AGS : une année = 1 point ;
- les enfants à charge : un enfant = 0.2 point.

En cas d'égalité de barème, le premier discriminant est l'ancienneté dans le poste, le second est l'âge.

La bonification pour les travailleurs handicapés est de 40 points (page 17).

La stabilité des enseignants pendant une durée de 3 ans minimum de services continus sur un **poste REP+/ECLAIR** sera valorisée, pour le mouvement 2016, par une bonification de 5 points sur les 5 premiers vœux. Pour profiter de la bonification, les enseignants doivent être encore en REP+ au moment de la demande.

IV - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

1. Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est le dernier nommé dans l'école à titre définitif sur un poste de même catégorie statutaire (adjoint non spécialisé, adjoint spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

En cas de vacance d'un poste de même catégorie statutaire (nomination à titre provisoire dans l'école, départ à la retraite ou permutation informatisée), la mesure de retrait est automatiquement positionnée sur ce poste et la règle du dernier nommé ne s'applique plus. Dans un R.P.I, l'enseignant concerné est celui qui exerce dans l'école où la fermeture intervient et non pas le dernier nommé dans le regroupement.

S'il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, le poste supprimé sera celui occupé par l'enseignant ayant la plus faible ancienneté générale des services. En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui est touché.

2. Demande de maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire

L'enseignant qui souhaite son maintien dans l'école, sur un même support, doit le demander en vœu précis en utilisant le code support de cette école/établissement et se verra appliquer la priorité absolue de maintien.

Toutefois si le maintien a été demandé **en 1^{er} rang de vœu**, l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste en cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures prises après la rentrée 2016.

3. Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Une majoration du barème de **15 points** supplémentaires est attribuée à ces enseignants. Seuls les enseignants nommés à titre définitif peuvent bénéficier de la majoration exceptionnelle.

Elle s'applique aux **5 premiers vœux** émis par l'enseignant **sur l'ensemble du département** selon les règles exposées au paragraphe 4 ci-dessous.

Si aucun des 5 premiers vœux ne peut être satisfait, l'enseignant participe alors au mouvement général sans bénéficier de majoration de barème sur ses autres vœux.



Accusé de réception : les points de majoration pour mesure de carte scolaire et les points REP + ne figurent pas sur l'accusé réception délivré par SIAM à la fermeture du serveur. Le service en charge des affectations à la DSDEN de l'Eure - DIPER **modifiera ultérieurement et manuellement les barèmes** des enseignants concernés en procédant à l'ajout des points de mesure de carte scolaire obtenus.

4. Application des règles de majoration

a) Fermeture d'un poste

Adjoint non spécialisé : majoration appliquée sur tous les postes d'adjoints non spécialisés y compris titulaires remplaçants.

Adjoint spécialisé : majoration appliquée sur tous les postes d'adjoints spécialisés correspondant à la spécialité.

Chargé d'école : la majoration s'appliquera sur les postes de chargés d'école et d'adjoints non spécialisés.

Directeur : si la quotité de la décharge ou la bonification indiciaire est diminuée, la majoration s'appliquera sur les postes bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification avant diminution.

b) Fusion d'écoles

Les adjoints seront nommés dans la nouvelle école.

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des deux directions, dont le poste est supprimé, bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint ainsi transformé.

S'il ne souhaite pas cette priorité, il participe au mouvement avec la majoration sur les postes de direction du même groupe que celui détenu. Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints des 2 écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

c) Transformation d'un poste dans une école

L'enseignant touché par la mesure bénéficie d'une priorité absolue pour être affecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis. Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, ou s'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant des dispositions au paragraphe 3 ci-dessus.

d) Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'adjoint dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle selon les conditions annoncées au paragraphe 4 alinéa a. Le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

e) Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes

L'enseignant chargé d'école est automatiquement affecté sur le poste d'adjoint, ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il aura la priorité absolue sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces priorités, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

f) Transfert de poste d'une école vers une autre école

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée. S'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une bonification de 5 points sur ses 5 premiers vœux.

g) Éducation prioritaire

Les enseignants affectés dans une école sortie de l'éducation prioritaire à la rentrée scolaire 2015, sous réserve qu'ils soient restés sur ce poste, pourront participer au mouvement pour rejoindre une école de l'éducation prioritaire en bénéficiant d'une majoration de 15 points de leur barème. Cette règle s'appliquera pour les mouvements 2016 et 2017.

V - POSTES À PROFIL AVEC ENTRETIEN DE RECRUTEMENT

Certains postes en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public sont attribués hors du barème du mouvement et selon une procédure particulière.

Les candidats à un des postes énumérés ci-après devront passer un entretien préalable devant une commission spécialisée.

Le DASEN retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

Procédure



Ces postes sont traités hors barème et **hors de la procédure informatique (SIAM)**.
Vous n'avez donc pas à saisir ce vœu dans l'application SIAM.

Pour les nouveaux postes à profil ainsi que pour les postes à profil vacants, un premier appel à candidature sera envoyé dans les écoles courant avril 2016. Les autres appels à candidature seront transmis après la CAPD en fonction des postes libérés.

Les candidats à ces postes adresseront à la DIPER une lettre de motivation revêtue de l'avis de l'I.E.N. et accompagnée d'un C.V. mentionnant une adresse mail et un numéro de portable.

Pour tous les postes à profil à pourvoir, les candidats seront systématiquement reçus en entretien.

LISTE DES POSTES A PROFIL

Voir le détail des postes en annexe 3

Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N. ou du DASEN

Voir ci-après les fiches de poste n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Conseiller technique en charge du sport scolaire

Voir fiche de poste n°10

Conseiller Pédagogique Départemental (C.P.D.) en Éducation Physique et Sportive - E.P.S.

Voir fiche de poste n°11

Secrétaire départemental de la Commission Départementale d'Orientation des Enseignements Adaptés (CDOEA)

Voir fiche de poste n°12

Référent enseignant spécialisé - voir fiche de poste n°13

Correspondant scolarisation (M.D.P.H.) - voir fiche de poste n°14

Coordonnateur de Réseau REP et REP +

Voir fiche de poste n°15

Directeurs d'écoles 13 classes et +

Voir fiche de poste n°16

Coordonnateur de dispositif relais

Voir fiche de poste n°17

Référent pédagogique au numérique

Voir fiche de poste n°18

Unité d'enseignement en maternelle

Voir fiche de poste n°19

Enseignant ressource du 1^{er} degré, chargé de mission pour la scolarisation des élèves porteurs de troubles envahissants du développement (TED)

Voir fiche de poste n°20

Enseignant ressource troubles des apprentissages

Voir fiche de poste n°21

Enseignant mis à disposition par la DSDEN de l'Eure auprès de l'association à "la Source" à La Guéroulde

Voir fiche de poste n°22

Enseignant du dispositif "plus de maîtres que de classes"

Voir fiche de poste n°23

Enseignant du dispositif "scolarisation des enfants de moins de trois ans"

Voir fiche de poste n°24

Enseignant d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivant en collège

Voir fiche de poste n°25

Enseignant en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire - ULIS

Voir fiche de poste n°26

Voir fiche de poste n°26bis

Enseignant itinérant spécialisé option B

Voir fiche de poste n°27

Formateur académique REP + / conseiller technique en charge de l'éducation prioritaire

Voir fiche de poste n°28

Enseignement dans les établissements pénitentiaires

Les candidats doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. A.S.H. et prendre obligatoirement contact avec le directeur de l'établissement pénitentiaire. Ils seront convoqués devant une commission pour un entretien. Le DASEN retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

Direction d'école REP+

Voir fiche de poste n°29

NOUVEAUTÉ

Enseignant ressource pour enfants du voyage

Voir fiche de poste n°30

NOUVEAUTÉ

Coordinateur éditorial

Voir fiche de poste n°31

NOUVEAUTÉ

VI - POSTES SPÉCIFIQUES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES

1. Postes fractionnés

Les postes fractionnés sont toujours à titre provisoire.



Phase principale

Pour une meilleure lisibilité, les postes fractionnés de la phase principale ne seront publiés qu'avec une décharge de direction (DCOM) en poste principal.

Il ne sera possible de les obtenir que par le biais :

- ⇒ soit d'un vœu précis (voir la liste des postes fractionnés, numérotés à partir de 10000, publiés sur SIAM ou sur le portail métier) ;
- ⇒ soit d'un vœu géographique par la nature de support DCOM.

A la saisie d'un vœu, si le poste est fractionné, il est identifié par une icône sous forme d'un bloc note qui, déroulé, affiche les informations sur le poste (cf annexe 1 : saisie des vœux)



Phase d'ajustement

Les postes fractionnés composés de compensations de temps partiels, de décharges, correspondant aux natures de support : ECEL, ECMA, DCOM, DMFE, DMFM, sont attribués à titre provisoire **uniquement par le biais des vœux géographiques.**

- ATTENTION -

Les enseignants souhaitant exercer à temps partiel avec une journée libérée

ne peuvent pas demander un poste composé de 2 fractions à 50%.

Il est demandé aux enseignants qui, à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental, ont l'intention de reprendre leur fonction à temps partiel en cours d'année de **ne pas candidater sur un poste fractionné.**

Frais de déplacement

Les enseignants sur poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif seconde classe SNCF par le biais de l'application DT-Chorus > <https://bv.ac-rouen.fr/arenb> ou via le portail métier (connexion par votre identifiant et votre mot de passe académique), sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

2. Postes de titulaire remplaçant

La note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. n° 13 du 1er avril 1982) précise les missions de ces personnels. Les circonscriptions étant toutes mixtes, les enseignants titulaires remplaçants exercent indifféremment en école élémentaire, maternelle ou dans une classe spécialisée de l'A.S.H..

Ils sont rattachés à une circonscription, cependant ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à intervenir dans des circonscriptions voisines.

Les titulaires remplaçants affectés dans des ZIL ou à la brigade chargée du remplacement qui exerceront en cycle 2 et 3 devront assurer la continuité pédagogique en langues vivantes.

S'ils ne sont pas habilités en langues vivantes, les titulaires remplaçants nouvellement nommés bénéficieront obligatoirement d'un stage d'une semaine en début d'année scolaire.

L'exercice des fonctions dans un poste de ZIL ou de BD ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement - ISSR -.

- REMARQUE IMPORTANTE -

Les modalités d'attribution de l'ISSR sont gérées par le décret du 9 novembre 1989.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

➤ Titulaires remplaçants affectés dans les ZIL

(Zones d'Interventions Localisées et le cas échéant, Zones d'Intervention Localisées environnantes).

Ils sont chargés du remplacement :

- des absences pour participer aux séances des organismes consultatifs ;
- des congés de maladie et accidents de courte durée ;
- des stages de courte durée ;
- des absences pour formation ;
- des autres absences et en particulier des congés de maternité et de longue maladie, lorsque la brigade ne peut y faire face.

➤ Titulaires remplaçants affectés à la brigade départementale chargée du remplacement des congés de maladie ou de maternité

Ils sont chargés du remplacement des congés de maladie, de maternité ou de longue maladie.

Les missions leur sont confiées par l'I.E.N. de la circonscription où ils sont affectés.

Les enseignants affectés au remplacement quelle que soit leur affectation, ZIL, BD peuvent être appelés à effectuer tout type de remplacement.

- REMARQUE IMPORTANTE -

Les fonctions de remplaçant affectés en ZIL ou BD s'exercent obligatoirement à temps complet et dans tous les types de poste y compris les postes de l'enseignement spécialisé.

Un enseignant de ZIL ou BD qui demande à exercer ses fonctions à temps partiel reste titulaire de son poste de remplaçant mais il est affecté, par les services de la DIPER, à titre provisoire pour un an sur d'autres fonctions.

Dans ce cas, il ne perçoit pas d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

3. Affectation dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles

Les enseignants demandant un poste d'adjoint de classe maternelle intégré à l'école élémentaire doivent se renseigner auprès de l'école sur la nature du poste réellement vacant à la rentrée 2016 (classe maternelle ou classe élémentaire), avant de postuler au mouvement.

4. Postes de direction d'école inférieure à 13 classes

➤ Chargé d'école dans une classe unique :

- tout enseignant adjoint peut solliciter cette catégorie de poste.

➤ Direction de 2 classes et plus :

- les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

A défaut de candidats ces postes pourront être pourvus à titre provisoire par un adjoint.

Un enseignant ayant demandé à exercer ses fonctions à temps partiel ne peut pas être affecté sur un poste de direction qui fait l'objet d'une décharge.

5. Maîtres formateurs des classes d'application

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des maîtres d'application (enseignants titulaires du CAFIPEMF).

Les enseignants candidats à ces postes doivent travailler à temps plein.

Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

Les directeurs d'écoles titulaires d'un CAFIPEMF peuvent postuler aux fonctions de formateurs. Cette candidature sera appréciée au titre de la coordination possible des deux missions.

6. Postes fléchés langues vivantes (Adjoint - spécialité G0400)

Ces postes visent à améliorer la couverture de l'enseignement des langues vivantes par un fléchage dans certaines écoles. Les enseignants nommés sur ces postes seront en charge de l'enseignement de la langue vivante dans leur école à raison de 2 échanges de service. Ils devront travailler à temps plein et être titulaires de l'habilitation langues vivantes.

7. Postes spécialisés

- les candidats aux postes des réseaux d'aide doivent prendre contact avec l'I.E.N. concerné, pour connaître le fonctionnement du réseau. Les enseignants qui souhaitent candidater sur un poste de RASED ne pourront exercer à temps partiel ;
- les candidats aux postes des classes d'initiation pour enfants étrangers (CLIN) doivent prendre contact avec l'I.E.N. concerné pour un entretien ;
- il est fortement recommandé aux candidats à des postes en CMP de prendre l'attache de l'I.E.N. pour connaître les conditions d'exercice ;
- cas particulier des enseignants retenus pour suivre la formation professionnelle en A.S.H. (CAPA-SH) à compter du 1^{er} septembre 2016 :
 - les enseignants retenus ne pourront suivre la formation que s'ils obtiennent, dans le cadre du mouvement annuel, un poste dans l'option du stage.

8. Écoles situées dans les secteurs d'éducation prioritaire

Les enseignements affectés dans ces classes perçoivent une indemnité spécifique - différente selon la labellisation REP et REP+.

Les enseignements primo arrivants affectés sur des postes en REP+ bénéficieront d'une formation.

9. Affectation dans des écoles élémentaires comportant des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Il existe un dispositif Classe à Horaires Aménagés Musique - CHAM « instruments » en cycle 3 à l'école François Mitterrand à Vernon et une CHAM « chant » à l'école du centre à Vernon. Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser à l'I.E.N. de circonscription concerné.

10. Postes Français Langue Seconde - FLS

Les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde.

L'attention des candidats est appelée sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°86-119 du 13 mars 1986 (B.O. n°13 du 3 avril 1986) qui prévoit notamment que "tout instituteur ou professeur enseignant dans les structures d'accueil (CLIN) devra avoir au moins 3 ans d'expérience d'enseignement".

Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

VII - INFORMATIONS DIVERSES

1. Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions

Il est rappelé que les instituteurs, professeurs des écoles et directeurs qui, par suite d'une fermeture de classe ou d'un changement de poste, subissent une baisse d'indice, peuvent solliciter le bénéfice de l'Article L15 du Code des Pensions leur permettant de cotiser pour les pensions civiles sur l'indice supérieur s'ils ont exercé ces fonctions pendant 4 ans dans les 15 dernières années d'activité et percevoir ainsi une pension sur la base des émoluments de l'emploi précédent.

2. Logement de fonction des instituteurs

Tout poste sollicité et obtenu devant obligatoirement être accepté par les intéressés, il est instamment demandé aux candidats de prendre contact avec les municipalités, afin d'avoir tous renseignements sur les possibilités de logement dans la commune. Si un instituteur refuse d'occuper le logement de fonction attribué par la commune, il n'a pas droit au versement de l'I.R.L.

En aucun cas, l'administration départementale ne saurait être tenue responsable si elle attribue un poste non accompagné d'un logement de fonction.

Toute réclamation en ce sens sera irrecevable après le mouvement.

3. Remboursement des frais de changement de résidence

Conformément aux dispositions du décret n° 90.437 du 28.05.1990, les fonctionnaires peuvent prétendre au remboursement des frais de changement de résidence s'ils ont accompli au moins 5 ans dans leur précédent poste. Cette condition de durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation.

Pour l'application de la condition de durée, il n'est pas tenu compte des précédents changements non indemnisés.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation résulte d'une suppression de poste ou lorsqu'elle a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires. Pour tout renseignement s'adresser aux services académiques des frais de déplacement (SAFD), DSDEN de l'Eure - safd@ac-rouen.fr.

4. Situation particulière des travailleurs handicapés

L'article 2 de la **loi du 11 février 2005** donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne : *«toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant»*.

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais le handicap dû à la maladie.

Le nouveau champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale modifié par Décret n°99-1035 du 6 décembre 1999 - art. 1 JORF 11 décembre 1999

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- ⇒ accident vasculaire cérébral invalidant ;
- ⇒ aplasie médullaire ;
- ⇒ artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- ⇒ bilharziose compliquée ;
- ⇒ cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- ⇒ maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- ⇒ déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficiences humaine ;
- ⇒ diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- ⇒ formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- ⇒ hémoglobinopathie homozygote ;
- ⇒ hémophilie ;
- ⇒ hypertension artérielle sévère ;
- ⇒ infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- ⇒ insuffisance respiratoire chronique grave ;
- ⇒ lèpre ;
- ⇒ maladie de Parkinson ;
- ⇒ maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- ⇒ mucoviscidose ;
- ⇒ néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- ⇒ paraplégie ;
- ⇒ périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;

- ↳ polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- ↳ psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- ↳ rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- ↳ sclérose en plaques invalidante ;
- ↳ scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- ↳ spondylarthrite ankylosante grave ;
- ↳ suites de transplantation d'organe ;
- ↳ tuberculose active ;
- ↳ tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...

Seuls peuvent demander une priorité de mutation au titre du handicap les enseignants qui sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi, pour eux même leur conjoint ou un enfant à savoir :

- ↳ les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- ↳ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ↳ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ↳ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ↳ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- ↳ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap, pour eux-mêmes, leur conjoint ou leur enfant doivent déposer leur dossier de demande à la **DIPER** avant le **27 avril 2016**.

Le dossier médical sera transmis par la DSDEN au Médecin de prévention du rectorat.

Composition du dossier

- ↳ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi RQTH en cours de validité ;
- ↳ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de travail de la personne handicapée ;
- ↳ s'agissant d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave au sens du décret n°99-1035 du 6 décembre 1999 - art. 1 (joint ci-après) toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents peuvent prendre contact avec les assistantes sociales des personnels

Secteurs : Bernay - Corneilles - Evreux - Louviers - Verneuil-sur-Avre - Vernon

Sandrine REVERT

à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure - Tél : 02 32 29 64 15
asper27@ac-rouen.fr

Secteurs : Les Andelys - Le Neubourg - Montfort-sur-Risle - Routot - Val-de-Reuil

Marie Laure MASSON

Rectorat ROUEN - Tél : 02 32 08 97 83 - marie-laure.masson@ac-rouen.fr

Secteurs : Pont-Audemer

Bénédicte CANTAIS

Maison de l'éducation nationale du Havre - Tél 02 32 22 22 55 - benedicte.cantais@ac-rouen.fr

À titre d'information

Maison départementale des personnes handicapées

11 rue Jean de la Bruyère - 27000 Evreux - Tél : 02 32 31 96 13